



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 MARS 2025

L'an deux mil vingt-cinq le 31 mars à 20h30, le conseil municipal, dûment convoqué, en date du 25 mars 2025 s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, Mickaël JOUSSET.

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

Présents : Madame Joeline ALUSSE, Madame Sylvie BLANCHET, Monsieur Christopher CASTELLE, Madame Elodie CHOVEAU, Monsieur Jean-Pierre CLAVREUIL, Monsieur Gwennaël CORDIER, Madame Nathanaëlle CORNET, Madame Yvette GIRAUD, Monsieur Richard GROBOIS, Madame Estelle HAMELIN, Monsieur Mickaël JOUSSET, Madame Samantha NEVEU, Madame Anouck THARREAU, Monsieur Patrick TOQUÉ, Madame Hélène VARTANIAN, Monsieur Eric WAGNER,

Représentés : Monsieur Robert CHAPOTTE (donne pouvoir à Eric WAGNER), Madame Nathalie LEMESLE (donne pouvoir à Sylvie BLANCHET),

Excusé : Monsieur Pierre CHEVREUX.

Le quorum étant respecté, Monsieur le Maire ouvre la séance et nomme Eric WAGNER secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Adoption du procès-verbal de la séance du 24 février 2025
- Cimetière – Règlement - Approbation
- Finances communales – Tarifs 2025 - Complément - Adoption
- Enfance Jeunesse – Accueil de loisirs intercommunal – Tarifs camps 2025 - Adoption
- Ressources humaines – RIFSEEP – Ajout d'un cadre d'emploi - Adoption
- Ressources humaines – Compte épargne temps - Modification
- Associations – Subventions 2025 – Attributions
- Informations
- Questions diverses

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 FEVRIER 2025

Adopté à l'unanimité

25-21 CIMETIERE – REGLEMENT - APPROBATION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Monsieur le Maire expose que le règlement du cimetière n'avait pas été révisé depuis de nombreuses années et qu'il était indispensable de le reformuler en conformité avec la réglementation en vigueur.

Le projet de règlement présenté encadre les activités funéraires et intègre les équipements cinéraires.

Il aborde les règles applicables en matière de :

- Police intérieure du cimetière
- Terrains concédés
- Inhumations
- Exhumations
- Reprises des concessions
- Obligations des entrepreneurs
- Caveau provisoire et ossuaire
- Sites cinéraires
- Jardin du souvenir



Le règlement sera formalisé, comme le prévoit la loi, par un arrêté du Maire et porté à la connaissance du public par affichage sur les lieux et sur le site internet de la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-7 et suivants, L.2223-1 et suivants, R.2213-1-1 et suivants, et R.2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil, et notamment ses articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles L.225-17, L.225-18-1 et R.610-5 ;

Considérant que le maire assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal, ainsi que celui dû aux défunts ;

Considérant le projet de règlement présenté ;

Il est proposé au Conseil d'**APPROUVER** le projet de règlement du cimetière de Feneu.

Adoptée à l'unanimité

25-22 FINANCES COMMUNALES – TARIFS 2025 - COMPLEMENT - ADOPTION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Monsieur le Maire expose qu'un Jardin du souvenir est installé dans le cimetière de Feneu afin de permettre la dispersion des cendres des défunts incinérés.

Il est proposé aux familles d'apposer une plaque mentionnant le nom, le prénom, les dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres sont dispersées dans ce lieu dédié.

Afin d'uniformiser l'installation, le Jardin du souvenir est entouré de stèles destinées à recevoir les plaques.

Conformément au nouveau règlement, il est proposé que la commune soit en charge de la fourniture, de la gravure et de la pose des plaques.

A cette fin, il convient d'adopter une tarification de ce nouveau service.

Compte-tenu du coût d'acquisition du matériau, de la gravure et du temps à passer par les agents communaux pour assurer ce service, il convient d'instaurer un tarif unique par plaque installée.

En conséquence, en complément de la délibération n°24-98 du 16 décembre 2024 fixant les tarifs des services communaux pour l'année 2025, Monsieur le Maire propose d'adopter un tarif de 100.00 € pour la prestation présentée ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au Conseil :

D'ADOPTER le nouveau tarif de service communal de 100.00 € pour la fourniture, la gravure et la pose d'une plaque pour un défunt dont les cendres ont été dispersées au Jardin du souvenir du cimetière de Feneu.

D'INSCRIRE les crédits au budget principal de l'année 2025 et suivantes.

Echanges :

Par rapport à l'exemple présenté, Nathanaëlle CORNET demande si les lettres et chiffres seront de tailles égales.

Mickaël JOUSSET répond que le modèle présenté envisage tous les cas de figure : nom court ou long qui pourraient nécessiter des tailles de lettres et des écarts différents sur une même taille de plaque.

Adoptée à l'unanimité



25-23 ENFANCE JEUNESSE – ACCUEIL DE LOISIRS INTERCOMMUNAL – TARIFS CAMPS 2025 - ADOPTION

Rapporteur : Yvette GIRAUD

Madame GIRAUD rappelle que, durant les vacances scolaires d'été, l'accueil de loisirs intercommunal propose aux familles une programmation de camps et stages.

Depuis deux ans, ces propositions rencontrent peu de succès, malgré une enquête menée auprès des familles qui les plébiscitaient.

En conséquence, le comité de pilotage de l'accueil de loisirs intercommunal a décidé de réduire l'offre en supprimant la proposition de stages et en proposant des camps de plus courte durée.

Sont proposés cet été deux camps de trois jours / deux nuits :

- « Découverte du poney » du 9 au 11 juillet pour les 7-12 ans, aux Ecuries de la Gosnière – Le Lion d'Angers
- « Multisport » du 16 au 18 juillet pour les 9-12 ans, au centre Anjou Sport Nature – La Jaille Yvon

Madame GIRAUD propose de fixer les tarifs de l'année 2025 pour cette offre d'activités :

- Découverte du Poney : 220 €
- Multisport : 190 €

Ces tarifs seront majorés de 10% pour les familles résidant hors des communes de Feneu et Soulaire-et-Bourg.

Les tarifs comprennent l'encadrement par des animateurs qualifiés, l'hébergement, les repas, le transport et les activités.

Il est rappelé que les familles peuvent bénéficier d'aides aux vacances (Comités d'entreprises, chèques-vacances, CAF, CCAS, Département de Maine-et-Loire,...)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Il est proposé au Conseil :

DE FIXER les tarifs de camps organisés l'accueil de loisirs intercommunal pour les vacances d'été 2025 :

- Découverte du poney : 220 € (+10% hors communes de Feneu et Soulaire-et-Bourg),
- Multisport : 190 € (+10% hors communes de Feneu et Soulaire-et-Bourg).

D'IMPUTER les dépenses et recettes au budget principal de l'année 2025.

Echanges :

La tranche d'âge annoncée étant jusqu'à 12 ans, Estelle HAMELIN demande si des collégiens pourraient participer.

Dans la mesure où ils n'ont pas atteint l'âge de 12 ans révolu, il est possible que des collégiens participent.

Patrick TOQUÉ souligne que le prix proposé peut expliquer la baisse de fréquentation des camps.

Yvette GIRAUD précise que le prix est calculé sur le coût réel des camps proposés. Elle pense que la baisse d'attractivité des camps depuis quelques années a diverses explications : manque de confiance des parents, réticence des enfants à l'égard d'un environnement différent, souhait de partir avec des camarades.

L'équipe essaye de proposer des thématiques prisées mais la demande des familles ne se traduit pas par des inscriptions, sauf pour les camps équitation qui rencontrent généralement beaucoup de succès.

Estelle HAMELIN demande quelle communication peut être faite en direction des jeunes collégiens qui pourraient être intéressés.

Mickaël JOUSSET répond que la cible prioritaire de ces propositions n'est pas les collégiens et que la communication n'est pas spécifiquement organisée dans les écoles.



Gwennaël CORDIER demande quelle est la capacité de chaque camp et à partir de combien d'inscrits il est décidé d'organiser les camps ou de les annuler.

Mickaël JOUSSET répond que ces décisions font l'objet d'une réflexion entre les deux communes conventionnées qui décident du coût qu'elles acceptent d'assumer. Les camps proposés cette année devraient rencontrer leur public.

Anouck THARREAU demande si des stages thématiques seront organisés.

Mickaël JOUSSET répond que le choix a été fait de concentrer l'offre sur ces deux camps. Cependant, pour rester dans l'esprit des stages qui proposaient des nuits sous tente au Bois de la Sable, cette activité de camping sera proposée.

Adoptée à l'unanimité

25-24 RESSOURCES HUMAINES – RIFSEEP – AJOUT D'UN CADRE D'EMPLOI - ADOPTION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°22-35 du 25 avril 2022, le Conseil municipal instaurait pour les agents de la commune le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et en fixait les modalités d'application.

Par la suite, par délibération 23-84 du 18 décembre 2023, une modification a été adoptée, le cadre d'emploi d'un agent nouvellement intégré n'ayant pas été envisagé.

Cette situation survenant à nouveau, Monsieur le Maire propose d'apporter une nouvelle modification au 2^{ème} chapitre de la délibération n°22-35 de la façon suivante :

2) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSE est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds de l'Etat puis modulés de 15 à 68 %, en fonction des catégories d'emplois.

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux

Groupe A	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe A1	Directeur(trice) général(e) des services

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupe B	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe B0	Expert juridique, financier et ressources humaines
Groupe B1	Gestionnaire juridique, financier et ressources humaines

Cadre d'emplois des animateurs territoriaux

Groupe B	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe B1	Responsable de service



**Cadre d'emplois des Agents de maitrise territoriaux - Adjoints administratifs territoriaux – ATSEM
– Adjoints d'animation – Adjoints techniques**

Groupe C	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe C0	Responsable de service
Groupe C1	Encadrement de proximité – Missions, responsabilités et expertises spécifiques
Groupe C2	Coordination d'activités – Référent d'un domaine d'activité
Groupe C3	Missions opérationnelles

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants annuels maximum	
		Plafond annuel réglementaire	Plafond annuel communal IFSE
Attachés territoriaux	Groupe A1	36 210.00 €	13 759.80 €
Rédacteurs territoriaux	Groupe B0	17 480.00 €	7 711.20 €
Animateurs territoriaux	Groupe B1	17 480.00 €	5 069.20 €
Agents de maitrise	Groupe C0	11 340.00 €	7 711.20 €
Adjoints administratifs territoriaux ATSEM	Groupe C1	11 340.00 €	3 288.60 €
Adjoints d'animation	Groupe C2	10 800.00 €	1 944.00 €
Adjoints techniques	Groupe C3	10 800.00 €	1 620.00 €

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les autres dispositions de la délibération 22-35 demeurent inchangées.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;



Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire DGCL/DGFP du 03/04/2017 ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 10 mars 2025 ;

Il est proposé au Conseil :

D'INSTAURER le groupe B0 et son plafond annuel de RIFSEEP dans le cadre d'emploi des agents de catégorie B ;

D'INSCRIRE les crédits afférents au budget principal de l'année 2025 et suivantes.

Adoptée à l'unanimité

25-25 RESSOURCES HUMAINES – COMPTE EPARGNE TEMPS - MODIFICATION

Rapporteur : Mickaël JOUSSET

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération n°2013-91 du 15 novembre 2013, le Conseil municipal instaurait pour les agents de la commune la possibilité d'un compte épargne temps (CET) de 60 jours au maximum, pour les agents titulaires ou non titulaires, à temps complet ou non-complet.

La délibération n°2013-91 précise que l'indemnisation ou la prise en compte des jours de CET au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) ne sont pas autorisées.

Monsieur le Maire propose de préciser et d'élargir les modalités d'application du compte épargne temps, dans le respect de la réglementation en vigueur.

➤ Bénéficiaires du CET :

Pour bénéficier d'un CET, l'agent doit réunir les conditions cumulatives suivantes :

- avoir la qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel de droit public,
- être employé à temps complet ou non complet et exercer ses fonctions à temps plein ou partiel au sein de la commune
- avoir été employé de manière continue au sein de la commune et avoir accompli au moins une année de service au jour de la demande

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents contractuels de droit privé

➤ Ouverture du CET :

Le CET est ouvert de plein droit à la demande expresse de l'agent, s'il remplit les conditions cumulatives pour en être bénéficiaire.

L'ouverture de ce compte peut être demandée à tout moment de l'année.

Aucun agent ne peut être contraint de demander le bénéfice de l'ouverture d'un CET.

➤ Garanties :

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un CET si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. Cette décision de refus d'ouverture du CET est toutefois motivée.

L'autorité territoriale informe annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du CET.



➤ Alimentation du CET :

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le CET est alimenté dans la limite de **soixante jours**.

L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels ou de jours de récupération de temps de travail (RTT) :

- ***Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels, ainsi que les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, peuvent alimenter le CET.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt.

Cette durée minimale de congés annuels à prendre sont à proratiser en fonction de la quotité de travail de l'agent à temps non complet ou à temps partiel (selon l'organisation du temps effectif de travail).

Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés sur le CET.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont définitivement perdus.

- ***Les jours d'ARTT :***

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le CET, sans limitation du nombre de jours pouvant y être déposés.

➤ Modalités d'utilisation du CET :

L'agent peut utiliser les jours de congés épargnés sur son CET sous forme de congés ordinaires, sous réserve des nécessités du service. Tout refus opposé par l'autorité territoriale doit être motivé.

Les congés pris sous forme de congés ordinaires au titre du CET sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés en tant que tels. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le Code général de la fonction publique.

Ces jours de congés pris au titre du CET, s'inscrivent dans le calendrier des congés annuels de la commune. Pour utiliser les jours épargnés, l'agent doit formuler une demande de congés auprès de l'autorité territoriale.

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé du proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

L'agent peut utiliser les jours excédant les quinze premiers jours épargnés sur son CET, en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi celles qui suivent :

- la prise en compte de ces jours au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP - uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)
- l'indemnisation de ces jours selon la réglementation en vigueur : à compter du 1^{er} janvier 2024, 83 € brut / jour pour un agent de la catégorie C, 100€ brut / jour pour un agent de la catégorie B et 150 € brut / jour pour un agent de la catégorie A,
- le maintien des jours sur son CET,
- l'utilisation des jours sous forme de congé ordinaire.

➤ Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.



En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du CET.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L621-4 et L621-5 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret 2018-1305 du 29 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique

Vu l'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 mars 2025 ;

Considérant que le compte épargne-temps (CET) permet aux agents d'épargner des congés non pris durant l'année civile en cours, en vue d'une utilisation ultérieure dans les conditions définies par la présente délibération ;

Considérant que l'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics et qu'il revient à l'organe délibérant de déterminer les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Il est proposé au Conseil :

DE MODIFIER les modalités d'application du compte épargne temps pour les agents de la commune ;

D'INSCRIRE les crédits afférents au budget principal de l'année 2025 et suivantes.

Echanges :

Hélène VARTANIAN demande si les agents peuvent prendre en congé les 15 jours qu'ils ont épargnés qui ne peuvent pas être rémunérés.

Mickaël JOUSSET répond que ces jours pourront être mobilisés en congés quand l'agent le souhaitera, sous réserve des contraintes de service. Les jours peuvent être épargnés jusqu'à l'âge de départ à la retraite si l'agent le souhaite.

Gwennaël CORDIER demande si des agents ont le nombre de jours maximum sur leur CET.

Mickaël JOUSSET répond que très peu d'agents ont un CET et aucun n'est au maximum. La nouvelle disposition de pouvoir rémunérer des jours épargnés encouragera peut-être des agents à adopter cette modalité au lieu de prendre des jours de repos qu'ils ne souhaitent pas a priori.

Elodie CHOVEAU demande si les agents peuvent solliciter ce paiement à n'importe quel moment



Mickaël JOUSSET répond que cette disposition doit être demandée avant la fin de l'année en cours pour un paiement l'année suivante.

Estelle HAMELIN demande si la règle est la même que sous le régime privé, à savoir avoir liquidé l'ensemble de ses congés avant de mobiliser son CET.

Mickaël JOUSSET répond que les agents peuvent mobiliser leurs jours en congés quand ils le souhaitent.

Adoptée à l'unanimité

25-26 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES POUR SES ACTIVITES SPORTIVES - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Pour cette délibération, se déplacent :

- Sylvie BLANCHET
- Elodie CHOVEAU
- Nathanaëlle CORNET
- Yvette GIRAUD
- Estelle HAMELIN
- Anouck THARREAU
- Patrick TOQUÉ

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2025.

Il rappelle que ces attributions sont calculées en tenant compte de plusieurs critères qui définissent un coefficient multiplicateur applicable à un montant de point (8.00 € pour l'année 2025) :

- Age des adhérents
- Nombre d'adhérents
- Pratique de loisir ou engagement dans les réseaux de compétition

En conséquence, il propose d'accorder la somme de :

Association	Attribution 2024	Demande 2025	Proposition 2025
Familles rurales activités sportives	2 964.00 €	- €	1 632.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Familles rurales une subvention de 1 632.00 € pour l'année 2025, pour ses activités sportives ;

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2025, compte 6574.

Echanges :

Sylvie BLANCHET demande s'il est tenu compte du lieu de résidence des adhérents.

Gwennaël CORDIER répond qu'il existe différents critères, dont le lieu de résidence, l'âge des participants, l'engagement en compétition.

Adoptée à l'unanimité



25-27 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES POUR SES ACTIVITES NON SPORTIVES - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Pour cette délibération, se déplacent :

- Sylvie BLANCHET
- Elodie CHOVEAU
- Nathanaëlle CORNET
- Yvette GIRAUD
- Estelle HAMELIN
- Anouck THARREAU
- Patrick TOQUÉ

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2025 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2024	Demande 2025	Proposition 2025
Familles rurales	500.00 €	500.00 €	500.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Familles rurales une subvention de 500.00€ pour l'année 2025, pour ses activités non-sportives

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2025, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

25-28 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES POUR SON ACTIVITE UN JOUR PART'AGE - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Pour cette délibération, se déplacent :

- Sylvie BLANCHET
- Elodie CHOVEAU
- Nathanaëlle CORNET
- Yvette GIRAUD
- Estelle HAMELIN
- Anouck THARREAU
- Patrick TOQUÉ

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2025 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.



Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2024	Demande 2025	Proposition 2025
Familles rurales – Un Jour Part'Agé	500 €	2 820.00 €	150.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Familles rurales une subvention de 150.00€ pour l'année 2025, pour son activité Un Jour Part'Agé ;

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2025, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

25-29 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION TENNIS DE TABLE - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaél CORDIER

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2025.

Il rappelle que ces attributions sont calculées en tenant compte de plusieurs critères qui définissent un coefficient multiplicateur applicable à un montant de point (8.00 € pour l'année 2025) :

- Age des adhérents
- Nombre d'adhérents
- Pratique de loisir ou engagement dans les réseaux de compétition

En conséquence, il propose d'accorder la somme de :

Association	Attribution 2024	Demande 2025	Proposition 2025
Tennis de table	352.00 €	- €	408.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Tennis de table une subvention de 408.00 € pour l'année 2025,

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2025, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité



25-30 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION LE REBOND FANOUIN – ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Pour cette délibération, se déplacent :

- Christopher CASTELLE
- Richard GROSBOIS
- Estelle HAMELIN
- Samantha NEVEU

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2025.

Il rappelle que ces attributions sont calculées en tenant compte de plusieurs critères qui définissent un coefficient multiplicateur applicable à un montant de point (8.00 € pour l'année 2025) :

- Age des adhérents
- Nombre d'adhérents
- Pratique de loisir ou engagement dans les réseaux de compétition

En conséquence, il propose d'accorder la somme de :

Association	Attribution 2024	Demande 2025	Proposition 2025
Le Rebond Fanouin	1 724.00 €	- €	1 575.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Le Rebond Fanouin une subvention de 1 575.00 € pour l'année 2025,

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2025, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

25-31 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION FENEU HANDBALL CLUB - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2025.

Il rappelle que ces attributions sont calculées en tenant compte de plusieurs critères qui définissent un coefficient multiplicateur applicable à un montant de point (8.00 € pour l'année 2025) :

- Age des adhérents
- Nombre d'adhérents
- Pratique de loisir ou engagement dans les réseaux de compétition

En conséquence, il propose d'accorder la somme de :

Association	Attribution 2024	Demande 2025	Proposition 2025
Feneu Handball Club	192.00 €	- €	260.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;



Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Feneu Handball Club une subvention de 260.00 € pour l'année 2025,

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2025, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

25-32 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Pour cette délibération, Eric WAGNER se déporte.

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2025 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2024	Demande 2025	Proposition 2025
Association des anciens combattants	1 200.00 €	200.00 €	200.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association des anciens combattants une subvention de 200.00€ pour l'année 2025,

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2025, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

25-33 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION COMICE AGRICOLE - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Pour cette délibération Joeline ALUSSE se déporte

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2025 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.



Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2024	Demande 2025	Proposition 2025
Comice agricole	100.00 €	100.00 €	300.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Comice agricole une subvention de 300.00€ pour l'année 2025,

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2025, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

25-34 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION EOLE ET COMPAGNIE - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2025 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2024	Demande 2025	Proposition 2025
Eole et compagnie	200.00 €	500.00 €	500.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Eole et compagnie une subvention de 500.00€ pour l'année 2025,

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2025, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité



25-35 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE BOULE DE FORT LES TILLEULS - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2025 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2024	Demande 2025	Proposition 2025
Boule de fort Les Tilleuls	200.00 €	300.00 €	300.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Boule de fort Les Tilleuls une subvention de 300.00€ pour l'année 2025,

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2025, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

25-36 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION CLUB D'ECHECS DES BASSES VALLEES ANGEVINES - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2025 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2024	Demande 2025	Proposition 2025
Club d'échecs des Basses Vallées Angevines	150.00 €	150.00 €	150.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;



Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Club d'échecs des Basses Vallées Angevines une subvention de 150.00€ pour l'année 2025,

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2025, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

25-37 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION ASSF FOOT - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2025 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2024	Demande 2025	Proposition 2025
ASSF Foot	150.00 €	- €	200.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association ASSF Foot une subvention de 200.00€ pour l'année 2025,

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2025, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

25-38 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Pour cette délibération, Jean-Pierre CLAVREUIL se déporte.

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2025 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2024	Demande 2025	Proposition 2025
Amicale des Sapeurs-Pompiers	150.00 €	150.00 €	150.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;



Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association Amicale des Sapeurs-Pompiers une subvention de 150.00€ pour l'année 2025,

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2025, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

25-39 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE EAU VIVE - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Pour cette délibération, se déplacent :

- Christopher CASTELLE
- Jean-Pierre CLAVREUIL
- Richard GROSOIS

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions aux associations de parents d'élèves pour l'année 2025.

Il rappelle que ces subventions tiennent compte des effectifs scolaires et qu'elles sont destinées à accompagner l'action des équipes enseignantes.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2024	Demande 2025	Proposition 2025
APE Eau vive	1 024.00 €	2 300.00 €	1 120.00 €
T S pédagogique Eau vive	1 280.00 €		1 150.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'association des Parents d'élèves de l'école Eau Vive, pour l'année 2025 :

- Une subvention de 1 120.00 € ;
- Une subvention pour les transports scolaires pédagogiques de 1 150.00 €.

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2025, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité



25-40 ASSOCIATIONS – SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE (APEL) DE L'ECOLE SAINT DOMINIQUE SAVIO - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Pour cette délibération, se déplacent :

- Joelline ALUSSE
- Gwennaël CORDIER
- Nathanaëlle CORNET
- Anouck THARREAU
- Hélène VARTANIAN

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions aux associations de parents d'élèves pour l'année 2025.

Il rappelle que ces subventions tiennent compte des effectifs scolaires et qu'elles sont destinées à accompagner l'action des équipes enseignantes.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2024	Demande 2025	Proposition 2025
APEL St Dominique Savio	776.00 €	600.00 €	860.00 €
T S pédagogique St Dominique Savio	870.00 €	900.00 €	950.00 €

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER à l'APEL de l'Ecole Saint Dominique Savio, pour l'année 2025 :

- Une subvention de 860.00 € ;
- Une subvention pour les transports scolaires pédagogiques de 950.00 €.

IMPUTE les dépenses au Budget principal de l'année 2025, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

25-41 ASSOCIATIONS – SUBVENTION AU GROUPEMENT DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES (GDON) DES BASSES VALLEES - ATTRIBUTION

Rapporteur : Gwennaël CORDIER

Monsieur CORDIER propose l'attribution de subventions pour l'année 2025 aux associations non-sportives pour les soutenir dans leurs projets.

Ces demandes ont été étudiées par le comité "Associations, sports et chemins" et les attributions proposées comme suit :

Association	Attribution 2024	Demande 2025	Proposition 2025
GDON des Basses Vallées	- €	673.00 €	600.00 €



Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite loi « 3DS » ;

Vu l'ordonnance n°58-896 du 23 septembre 1958 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, plus particulièrement ses articles L1111-6 et L1611-4 ;

Considérant les demandes formulées et les règles appliquées ;

Considérant les propositions du Comité Associations, Sports et Chemins ;

Il est proposé au Conseil :

D'ACCORDER au GDON des Basses Vallées une subvention de 600.00 € pour l'année 2025 ;

D'IMPUTER les dépenses au Budget principal de l'année 2025, compte 6574.

Adoptée à l'unanimité

Gwennaél CORDIER précise que des demandes ont été rejetées :

- L'association pour la Prévention routière : en sus de la subvention, cette association demande une rémunération pour intervenir dans les écoles. La décision a été prise de ne pas accorder cette subvention
- Des collèges et lycées demandent une subvention pour financer des activités mais sans préciser de montant. Le comité n'a pas souhaité donner suite à ces demandes
- Des demandes de sponsoring : les demandeurs n'étant pas résidents de la commune, le comité n'a pas souhaité soutenir ces demandes.

Au total, 11 005 € de subventions sont accordés pour un montant de 9 343 € demandé.

INFORMATIONS :

Evènements à venir :

Vacances en ENS : Samedi 5 avril : Recensons les oiseaux. Mercredi 16 avril : Découvrir les oiseaux

Samedi 5 avril : Café fanouin

Lundi 28 avril : Conseil municipal

La séance est levée à 21h50.

Le secrétaire de séance

Le Maire

Eric WAGNER

Mickaël JOUSSET